



Arrêt

**n°144 235 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 22 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2015.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

L'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 février 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) prévoit que « *L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste* ». Les seules exceptions à ce principe, visées aux paragraphes 2 et 4, de la même disposition, concernent les cas d'extrême urgence et l'hypothèse dans laquelle l'étranger est maintenu.

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, sous pli recommandé à la poste, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse. Elle s'est en effet bornée à envoyer ce souhait au Conseil, par courrier simple.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 avril 2015, la partie requérante fait valoir que le greffe du Conseil a, par le passé, admis des courriers sous pli ordinaire, et estime que tel devrait être le cas en l'espèce, au vu des griefs liés à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), invoqués dans la requête.

Force est toutefois de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la discrimination qu'elle semble alléguer. Son argumentation manque dès lors en fait à cet égard.

S'agissant des griefs liés à la CEDH, dont la partie requérante se prévaut, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à permettre, en l'espèce, de déroger à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, du RP CCE, dès lors que le requérant conserve la possibilité de demander la suspension ou la levée de l'acte attaqué, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, et de faire valoir, dans ce cadre, la vie familiale et privée en Belgique, dont il fait état.

La circonstance que la partie requérante a fait valoir d'autres raisons à sa demande d'être entendue dans son courrier daté du 2 février 2015, n'est pas de nature à modifier le constat susmentionné, eu égard au prescrit de l'article 39/73, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS